

GE_GERICHTE ATAS/181/2016 vom 3. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_181_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/181/2016 du 3 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/181/2016 del 3 marzo 2016

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1643/2014 ATAS/181/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 3 mars 2016 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GLAND, comparant avec élection de domicile
en l'étude de Maître MICHELLOD Patricia demanderesse

contre CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, sis
rue de Saint-Jean 67, GENÈVE défenderesse

A/1643/2014 - 2/2 - Vu le courrier adressé par la Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance
Professionnelle (ci- après : la CIEPP) le 16 mai 2014 à la succession de B_____; Vu le «
recours » interjeté par Madame A_____ le 5 juin 2014, Vu l'ordonnance de suspension de
l'instruction de la cause d'accord entre les parties du 25 septembre 2014, Vu le courrier de
la caisse du 9 octobre 2015 sollicitant la reprise de l'instruction, Vu l'ordonnance de reprise
de la procédure du 13 octobre 2015, Vu le mémoire de réponse de la CIEPP du 27
novembre 2015, concluant à l'irrecevabilité de la demande, Attendu que, par courrier du 19
février 2016, Madame A_____ a indiqué retirer sa demande du 5 juin 2014, Qu'il convient
d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.